

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20251007-333)

relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de
réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2024
- Gaz

Etablie en application de l'article 10ter, 18° de l'ordonnance
du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz
en Région de Bruxelles-Capitale et de la méthodologie
tarifaire gaz du 7 mars 2019

07/10/2025

Table des matières

I	Introduction.....	3
1.1	Base légale.....	3
1.2	Historique de la procédure.....	3
2	Exhaustivité des pièces reçues.....	4
3	Réconciliation des données rapportées.....	5
3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements	5
3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP	7
4	Projets et roadmap IT.....	8
4.1	Procédure.....	8
4.2	Réalisé 2024	8
5	Indicateurs KPI.....	10
6	Contrôle des soldes	12
6.1	Évolution des volumes distribués.....	13
6.2	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2023	13
6.3	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	13
6.4	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	14
6.5	Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé 15	
6.6	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	16
6.6.1	Coûts gérables	17
6.7	Présentation générale des soldes rapportés	19
6.7.1	Présentation des soldes gérables 2024	19
6.7.2	Présentation des soldes non gérables 2024.....	19
7	Evolution du fonds tarifaire gaz	20
8	Affectation du fonds tarifaire	21
9	Décisions.....	22
10	Réserve générale.....	23
11	Recours	23

I Introduction

Les soldes réglementaires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période réglementaire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés. La présente décision porte sur l'exercice 2024.

I.1 Base légale

L'article 9^{quiquies}, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10^{ter}, 18°, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période réglementaire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».

De même, l'article 5.2 de la décision de BRUGEL du 7 mars 2019 relative à la méthodologie tarifaire électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision analogue relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant. »

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes réglementaires 2024.

I.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « *gestionnaire de réseau* » ou « *GRD* ») a transmis à BRUGEL en date du 17 mars 2025 les documents constituant son rapport annuel de 2024.
- BRUGEL a transmis le 16 avril 2025, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires.
- Le 15 mai 2025, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions.
- Plusieurs échanges sur des sujets spécifiques ont ensuite eu lieu entre les experts techniques de SIBELGA et de BRUGEL.
- Un brouillon de décision a été envoyé à SIBELGA en date du 10 juillet 2025.
- SIBELGA a fait parvenir à BRUGEL ses remarques à propos de ce projet de décision le 25 août 2025.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a entendu le management de Sibelga (CEO et CFO) en date du 16 septembre 2025.

- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision en date du 7 octobre 2025.

2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
 - Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2024 ;
 - Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
 - Les comptes des filiales (balance, bilan et comptes de résultats BNO, comptabilité analytique, bilan et comptes de résultats d'Atrias);
 - Un rapport sur les activités annexes ;
 - Trois rapports sur les quantités et les euros perçus en 2024 via l'application de tarifs non périodiques (électricité, gaz, mixte) ;
 - D'autres informations portant entre-autres sur la RAB ;
 - Une balance complète de SIBELGA.
- Une attestation du comité d'audit portant sur 2024 ;
- Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de SIBELGA ayant eu lieu en 2023 ;
- Deux documents portant sur les données réalisées 2024 de la roadmap IT.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Les conventions collectives de travail relatives à la rémunération non-récurrente octroyée au titre de l'exercice 2024 (en ce compris la balance score card) ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

3 Réconciliation des données rapportées

3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements¹

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.

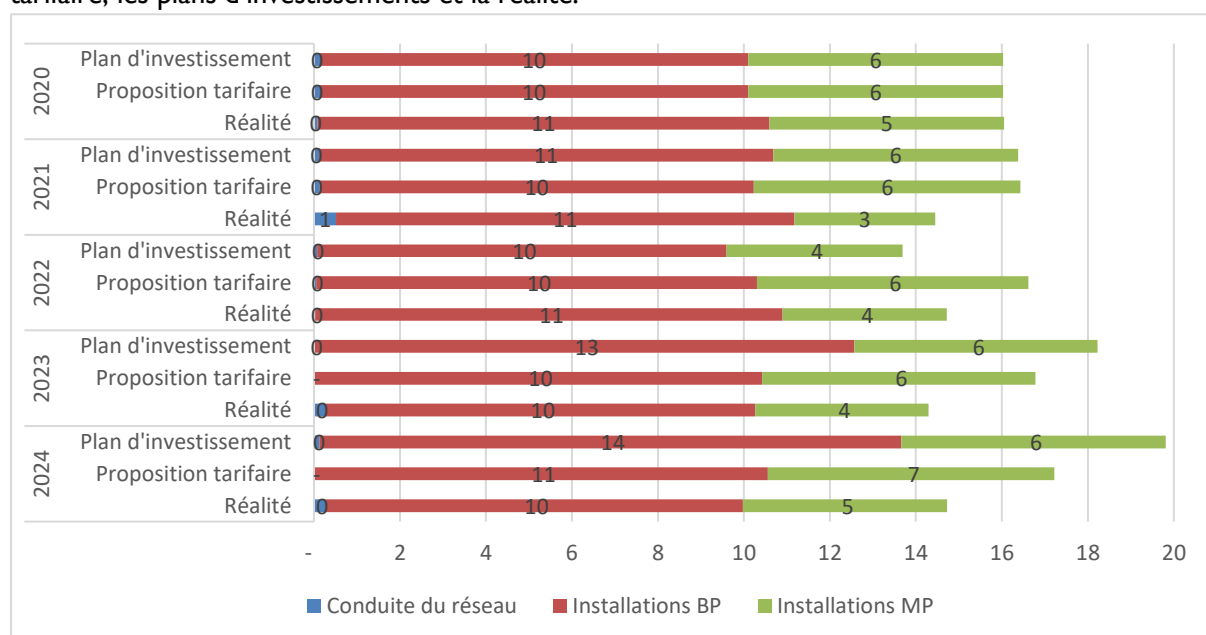


Figure : Ecart observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité²

Pour rappel, en 2020, l'égalité entre plan d'investissement et proposition tarifaire s'explique par le fait que ces prévisions ont été établies concomitamment (en 2019). On remarque également que la réalité des investissements en 2020 ne s'écarte de ces prévisions que de 24.498€, sur un budget de 16.024.831€, soit 0,15%.

En 2022, la réalité des investissements se situe en-deçà de ce qui était prévu dans la proposition tarifaire (respectivement -2M€ et) mais au-delà de ce qui était prévu dans le plan d'investissements (+1M€).

En 2023, la réalité des investissements se situe en-deçà de ce qui était prévu dans la proposition tarifaire et dans le plan d'investissement, à 14M€, un niveau comparable aux réalités de 2022 et 2021.

¹ Plan d'investissement visé par l'art.10 de l'ordonnance « gaz »

² Pour l'année 2019, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2019-2023 ; pour 2020 celui portant sur les années 2020-2024, et ainsi de suite.

La situation en 2024 est comparable à celle de 2023 (bien que les ambitions présentées dans le dernier plan d'investissement aient été plus élevées) : la réalité des investissements se situe à un niveau similaire à la réalité de 2023, en dessous des prévisions du PPD et de la proposition tarifaire. L'éventuel impact tarifaire résultant de ces écarts est considéré comme non-gérable, et retourne dès lors aux consommateurs.

La RAB gaz au 31/12/2024 s'élève à 421.145.889€ et se compose comme suit :

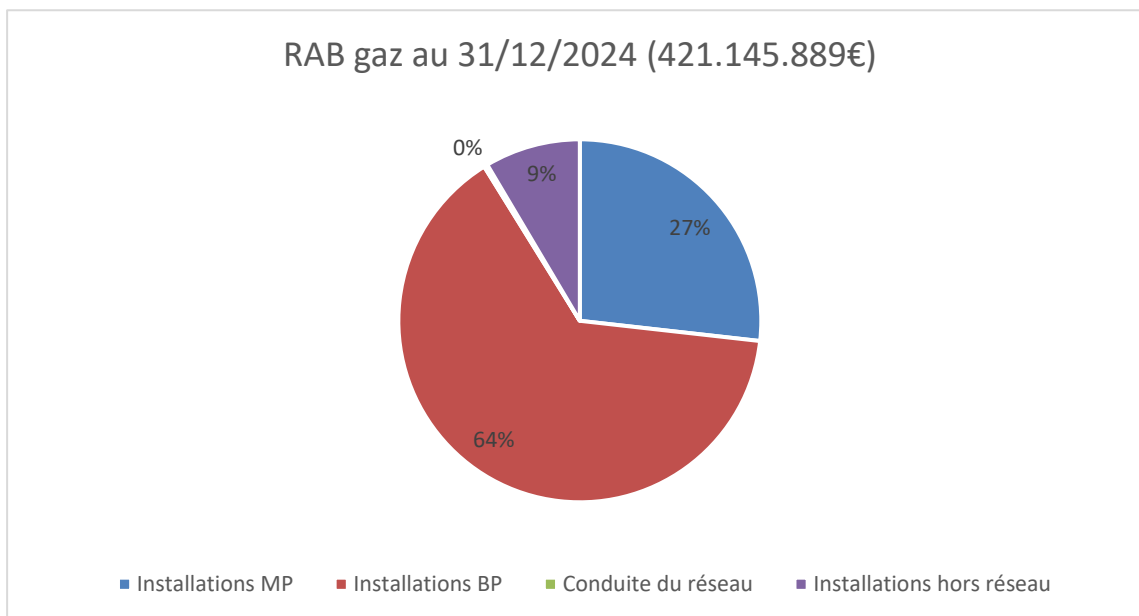


Figure : Décomposition de la RAB gaz au 31/12/2024

La RAB gaz est donc majoritairement composée d'installations basse pression, à hauteur de 64%.

On notera que pour comme chaque année depuis 2018, la valeur de la RAB gaz connaît en 2024 une diminution (-2,8% par rapport à 2023).

Dans la continuité des années précédentes, le montant des investissements réalisés en 2024 (17,7 millions €) est plus faible que les amortissements. SIBELGA prévoit toutefois des investissements nécessaires au maintien d'un réseau en bon état de fonctionnement, notamment sur les aspects de sécurité d'alimentation et de la qualité de distribution du réseau, et des enveloppes d'investissement destinées à répondre aux urgences et aux demandes de tiers.

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau gaz, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes »). Les investissements dans les installations hors réseau sont répartis entre l'électricité et le gaz à l'aide de clefs de répartition (65% électricité, 35% gaz), conformément à la méthodologie tarifaire. En effet, il s'agit principalement de bâtiments administratifs, de matériel roulant et d'équipement informatique qui ne peuvent être affectés directement à l'une ou l'autre énergie. Les investissements hors réseau se sont élevés à 3M en 2024.

3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP³

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports ex post. Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Il convient de rappeler ici que la proposition tarifaire spécifique 2024 repose sur la réalité 2022 conformément à la méthodologie. La proposition spécifique 2024 s'élève à 1.081.560€, ce qui correspond effectivement à la réalité 2022. Cette modification avait été introduite afin de résorber le décalage qu'il pouvait exister entre le programme OSP et la réalité. En effet, et de manière générale, les coûts liés aux OSP étaient inférieurs aux coûts budgétisés. Cette modification permet de réduire la création de soldes tarifaires, tout en renforçant le lien entre les tarifs de distribution et les coûts liés aux Obligations de Service Public.

Le graphique 4 ci-dessous reprend pour chaque type de charges les écarts entre la proposition tarifaire, les programmes d'exécution et la réalité

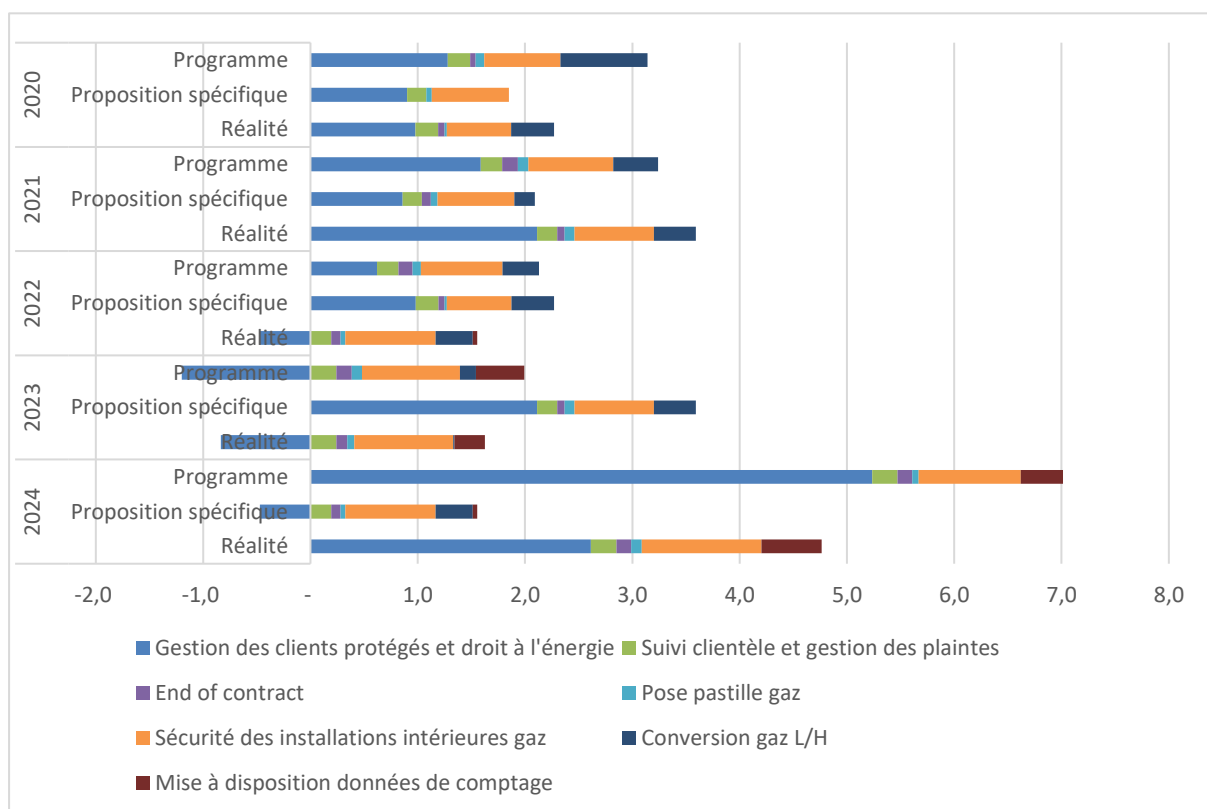


Figure : Ecart observé entre proposition tarifaire initiale, programmes OSP et réalité

La réalité 2024 s'élève à 4.764.446€, hors intervention des fonds de régulation. La hausse par rapport à 2023 s'explique par une hausse des coûts de la fourniture d'énergie aux clients protégés, causée par une baisse de l'intervention du niveau fédéral et des prix de l'énergie plus élevés.

³ Programme d'exécution des missions de service public visé à l'art. 19 de l'ordonnance « gaz »

4 Projets et roadmap IT

4.1 Procédure

Le point 1.1.4 des méthodologies tarifaires applicables à la période 2020-2024 tant pour l'électricité que pour le gaz prévoient une nouvelle approche projet applicable à partir de 2020.

Les méthodologies indiquent les projets devant être repris dans une « roadmap IT » (principalement des projets à caractère informatique, les projets d'investissement au sens de l'article 12 de l'ordonnance électricité, les projets innovants et les projets liés aux OSP ne rentrant pas ici en compte).

Par ailleurs, la décision 88 du 3/4/2019 spécifie les lignes directrices à suivre par le GRD en matière de canevas de la roadmap IT⁴.

La roadmap IT ex ante portant sur l'année 2024 est parvenue à BRUGEL en septembre 2023.

Dans le cadre du présent contrôle ex post, SIBELGA a fourni une roadmap ex post portant sur les données réalisées relatives à l'exercice 2024. Plusieurs questions posées par BRUGEL à SIBELGA au cours de la procédure ont porté sur les projets repris dans la roadmap IT.

4.2 Réalisé 2024

SIBELGA est tenu de présenter le détail des coûts budgétés et réalisés dans le canevas prévu par la roadmap IT afin de couvrir 80% des coûts budgétés des projets. Cette condition est remplie.

On remarque que les « Atrias Run Costs » se sont élevés à 7.922.678€ en 2024, soit 24% du total des coûts des projets informatiques (32.493.691€).

Pour rappel, le go-live du projet Smartrias s'est déroulé en novembre 2021. Depuis 2015, les dépenses relatives à ce projet se sont élevées à 119,7M€.

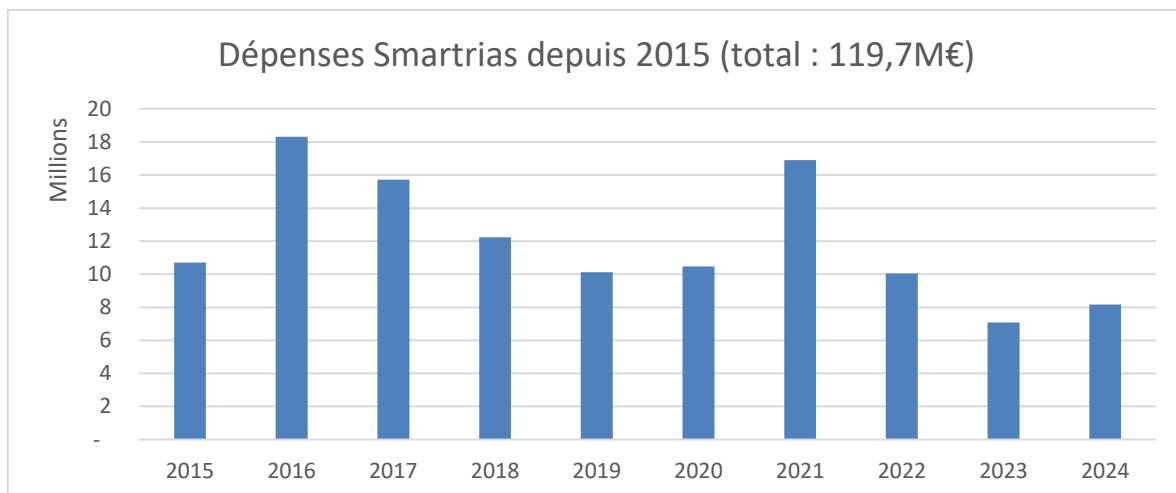


Figure : Dépenses Smartrias depuis 2015

⁴ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf>

En termes de répartition entre énergie (électricité et gaz), plusieurs clefs de répartition (identiques ex ante et ex post) des coûts sont utilisées :

- Affectation intégrale à l'un ou l'autre fluide si possible ;
- 75 (électricité) – 25 (gaz) pour le projet SMARTRIAS ;
- 65 (électricité) – 35 (gaz) pour les projets « gérables » ;

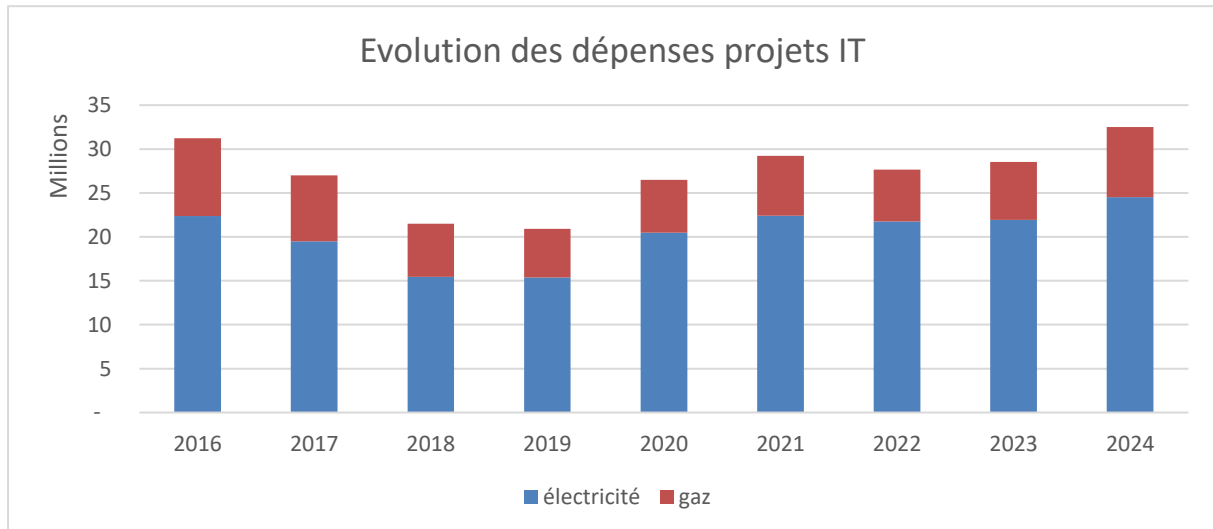


Figure : Dépenses projets IT 2016-2024

On constate que, comme pour les années précédentes, les dépenses projets sont bien plus importantes pour l'électricité qu'elles ne le sont pour le gaz. Cela s'explique par l'effet des clefs de répartition présentées plus haut, qui, combiné avec la hauteur des dépenses SMARTRIAS mènent à l'affectation de la majorité des coûts à l'électricité.

En 2024, les dépenses projets IT ont été affectées à l'électricité à hauteur de 76%.

Le total des dépenses projets de SIBELGA connaît une augmentation de 14% entre 2023 (28,5M€) et 2024 (32,5M€)⁵.

⁵ Remarque : la hausse des dépenses IT de SIBELGA a été largement abordée par Brugel dans le cadre de la validation de la proposition tarifaire 25-29 <https://brugel.brussels/themes/tarifs-de-distribution-12/procedure-d-adoption-des-tarifs-669>

5 Indicateurs KPI

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point 3, un mécanisme de régulation incitative basé sur les objectifs de qualité de services de SIBELGA⁶. Les décisions 124 du 27/11/2019 et 126 du 18/12/2019 fixent la liste des indicateurs de performance (KPI) applicables pour la période tarifaire 2020-2024, ainsi que les trajectoires de performances de ces KPI et le canevas de rapportage.

Le dossier transmis par SIBELGA au 14/3/2025 contient une demande d'octroi des incitants financiers relatifs aux performances obtenues par l'ensemble des KPI listés dans la décision précitée de BRUGEL et une proposition pour l'incitant financier relatif au traitement des demandes des fournisseurs. Les résultats de 2024 incluent donc les ILC (remplaçant les MOZA), et les IDM (ancien IUA qui remplaçait les poses Limpus).

Pour rappel, dans la décision ex-post 2021, BRUGEL avait accepté, à titre exceptionnel, de tenir compte du KPI relatif au traitement des demandes des fournisseurs en excluant les sous-KPI liés aux processus MOZA et LIMPU. Pour les années 2022 et 2023, il avait été convenu que ce KPI ne comprendrait que les sous-KPI Cut-off, DROP EoC Res et non Res, sans prise en compte des IUA (remplaçant les poses LIMPU) et des ILC (remplaçant les MOZA).

Cette dérogation ne s'appliquait toutefois pas à l'année 2024, pour laquelle une proposition complète de définition et de trajectoires de performance devait être transmise avant le 1er janvier 2024. En l'absence de transmission dans les délais requis, cette nouvelle proposition de bornes pour 2024 ne peut donc être prise en compte dans le cadre du contrôle actuel.

Missions du GRD	KPI	% enveloppe	Octroi maximum possible	Demande Sibelga	Octroi
Gestion des réseaux de gaz	SAIFI	30%	117.964 €	117.964 €	117.964 €
Facilitateur du marché	Taux de relevés	6.66%	26.213 €	-144 €	-144 €
	Taux d'index successivement estimé	1,67%	6.553 €	5.748 €	5.748 €
	STM	2,91%	11.468 €	70 €	70 €

⁶ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-126-FR-APPROBATION-KPI-INTRODUITS-PAR-SIBELGA.pdf>

	Délai de rectification	2,50%	9.830 €	9.830€	
	Travaux demandes fournisseurs	15%	58.979€	58.979€	58.979€
Prestation de services rendus aux URD	Traitement des plaintes dans les délais	6%	23.591 €	-23.591 €	-23.591 €
	Qualité du traitement des plaintes	7,5%	29.489 €	-29.489€	-29.489€
TOTAL			284.087 €	139.367 €	139.367 €

Tableau : Résumé des demandes émises par SIBELGA à la régulation incitative sur les objectifs

L'enveloppe maximale prévue par la méthodologie pour la rémunération de SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur les objectifs (calculée comme étant égale à 2,75% de la marge équitable) était pour le gaz de 393.213 euros. Compte tenu des KPI en vigueur, un montant de 284.087 euros aurait été octroyé si SIBELGA avait atteint 100% des objectifs pour les 8 indicateurs pour le gaz en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Ces 8 indicateurs sont groupés au sein de 3 familles de services (qualité d'alimentation, facilitateur de marché et prestation de services aux URD), indiqués dans le tableau ci-avant.

Après analyse, BRUGEL a validé l'octroi du montant de **139.367 €** (soit près de 50% du maximum sur base des indicateurs sélectionnés) à SIBELGA en rémunération supplémentaire au titre de *l'incentive regulation* sur objectifs.

BRUGEL n'a pas reçu dans les délais demandés (avant le 1^{er} janvier 2024), une proposition de règles de calcul des performance (y compris les trajectoires de performance pour le reste de la période régulatoire) pour les nouveaux processus ILC et IUA ainsi qu'une nouvelle définition du KPI avec des nouvelles bornes pour l'année 2024. BRUGEL valide néanmoins l'enveloppe budgétaire associée à ce KPI étant donné que la non-prise en compte des KPI proposés par SIBELGA pour les processus ILC et IUA n'impacte pas les performances obtenues pour le KPI agrégé relatif aux demandes des fournisseurs. BRUGEL a décidé aussi de ne pas sanctionner SIBELGA pour l'introduction tardive de sa proposition des KPI ILC et IUA afin de l'inciter à continuer à rapporter, pour la période post 2024, tous les indicateurs mentionnés dans le mécanisme incitatif y compris les ILC et IUA conformément au courrier adressé à SIBELGA en date du 18 décembre 2024.

6 Contrôle des soldes

SIBELGA a répondu aux questions posées par BRUGEL en date du 15/5/2025.

D'autres éléments de réponse ont été reçus le 4/6/2025.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé ;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts ;
- 7) Les différents soldes rapportés :
 - le solde sur coûts gérables ;
 - le solde sur la marge équitable ;
 - le solde au niveau des amortissements ;
 - le solde au niveau des Embedded costs⁷ ;
 - le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions, ...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
 - le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
 - le solde sur les recettes (effet volume) ;
 - le solde sur les reports et utilisations de soldes ;
 - le solde sur les autres coûts non gérables, en ce compris l'affectation cohérente des soldes ;

⁷ Charges financières

6.1 Évolution des volumes distribués

Il ressort des données transmises par SIBELGA que les volumes gridfee et l'infeed ont augmenté en 2024 par rapport à 2023 (de 8% et 2% respectivement). Cette hausse peut principalement s'expliquer par le fait que 2024 a été une année plus froide que 2023, ce qui se reflète par l'indicateur des degrés-jour. Les volumes sur lesquels sont facturés les tarifs de distribution restent néanmoins inférieurs aux prévisions en 2024, ce qui donne lieu à un manque à gagner de 11.063.881€, qui vient constituer un nouveau coût non gérable (voir point 6.7.2). Compte-tenu de la reprise des volumes distribués en 2024, ce manque à gagner est inférieur à ce qu'il était en 2023 (19.127.476€).

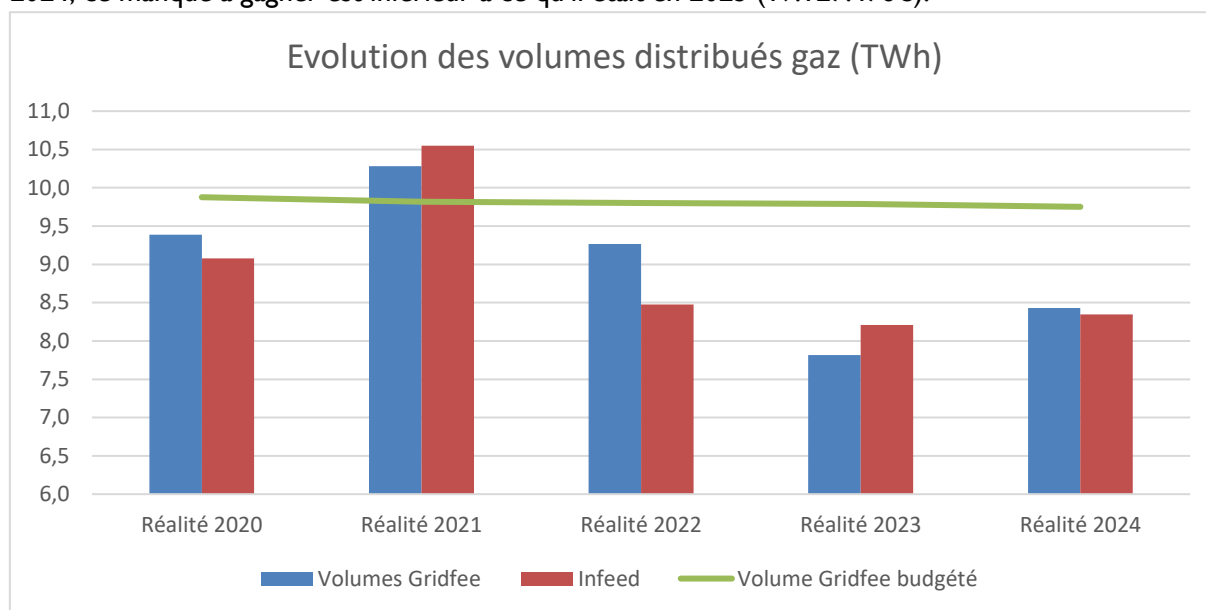


Figure : Volumes distribués

6.2 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2023

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2023 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2024.

6.3 Entreprises liées ou avec un lien de participation

Il n'y a pas eu en 2024 de changements dans les participations détenues par SIBELGA. Les participations détenues par SIBELGA au 1/1/2024 et au 31/12/2024 sont les suivantes :

- Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA (détenue à 100% par SIBELGA) ;
- ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts)

BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL s'est assuré qu'il n'y a pas eu de changements relatifs aux :

- 1) Subsidés croisés entre les secteurs ;
- 2) Subsidés croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- 3) Activités non régulées.

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsides croisés.

6.4 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel quel prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire. Le contrôle consistait principalement en une vérification de la bonne application du mécanisme d'indexation des coûts gérables.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

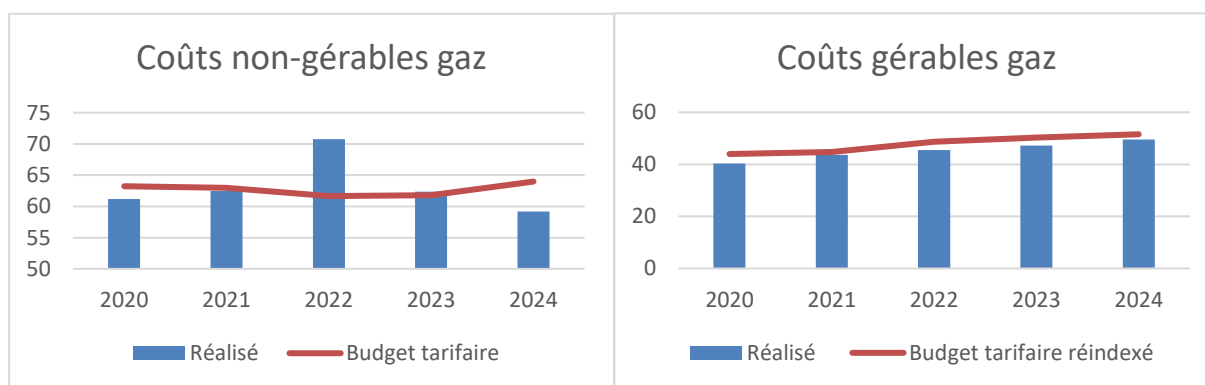


Figure : évolution coûts gaz

Les couts non gérables réalisés pour le gaz s'élèvent à 59.190.567€, tandis que les coûts gérables s'élèvent à 49.592.996€.

6.5 Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

Le calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé est également conforme à la méthodologie tarifaire.

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2024 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à 2,91% pour 2024. Il convient de noter que ce taux dépasse le seuil minimum de 2,2% pour la deuxième fois depuis le début de la période tarifaire 2020-2024.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués. Concernant le facteur S, il était de 63,65% en 2024 contre 61,86% en 2022.

Le montant total de la marge équitable gaz approuvé par BRUGEL s'élève à 14.298.658€ pour 2024 contre 14.927.987€ pour 2023.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montants en euro	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Facteur Bêta	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Prime de risque (%)	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Rente sans risque (OLO) (%)	2,20%	2,20%	2,20%	2,20%	3,11%	2,91%
Rendement total (« WACC »)	3,14%	3,19%	3,20%	3,27%	3,40%	3,35%
Rémunération FP	4,41%	4,39%	4,37%	4,34%	5,50%	5,26%
Marge bénéficiaire	14.988.675	14.956.463	14.907.842	14.805.844	14.927.987	14.298.658

Tableau : Paramètres de calcul de la marge équitable (réalisés)

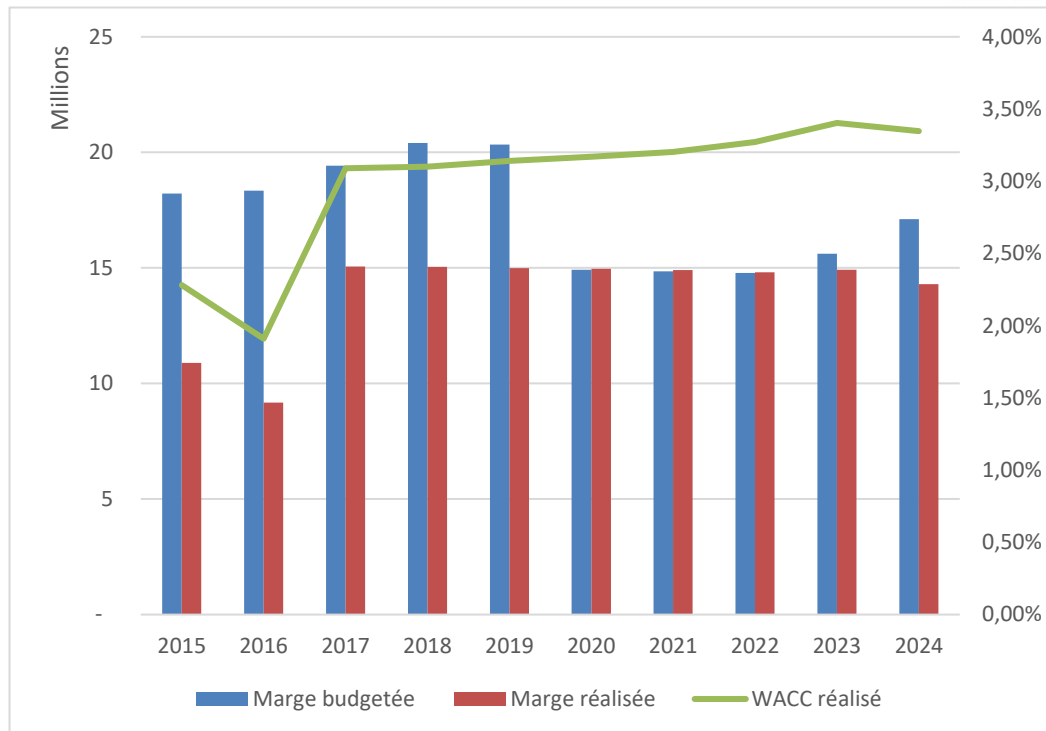


Figure : Marge équitable réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC

La marge équitable réalisée est inférieure aux prévisions. En effet, le budget tarifaire prévoyait une RAB plus faible, un facteur S plus élevé et un taux sans risque supérieur.

6.6 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire et plus spécifiquement son annexe I « Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution »(ci-après « *annexe des critères de rejet* »)⁸, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés ex ante et ex post aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Dès lors, et en cohérence avec les conclusions des contrôles ex post portant sur les exercices précédents, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision de juger certains coûts déraisonnables. Ces coûts déraisonnables sont partiellement les mêmes que précédemment, et BRUGEL constate que SIBELGA a introduit en 2024 des coûts identiques à ceux qui avaient déjà été rejetés auparavant. BRUGEL a donc procédé aux contrôles et/ou rejets présentés dans les sections suivantes.

⁸ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Grille-evaluation-Elec-Methodologie.pdf>

6.6.1 Coûts gérables

6.6.1.1 Indemnités pour coupure et amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet des amendes administratives réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être évités. BRUGEL constate en outre que le total des montants des amendes administratives est en hausse par rapport à 2021.

Par ailleurs, les points 2 et 16 de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité prévoient que :

« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]

16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIbis de l'ordonnance électricité prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

En ce qui concerne les articles 32ter et 32quinquies de l'ordonnance électricité, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs,
- La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Les montants des coûts rejetés précités sont les suivants :

Coûts	Electricité	Gaz	Total
Rejet amendes de roulage	261,95	141,05	403
Rejet amendes administratives	53.079,16	15.691,67	68.770,83
Rejet intérêts de retard			
Rejet Indemnités	75.242,70	3.159,75	78.402,45
Rejet amende taxe CO2			
Total	128.583,81	18.992,47	147.576,28

Tableau : Détail des rejets de certains coûts

BRUGEL a, à des nombreuses reprises, insisté sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du régime d'indemnisation prévu par le cadre bruxellois.

BRUGEL constate que depuis 2018, SIBELGA n'a pas payé d'intérêts de retard. Ces coûts ont fait l'objet d'un rejet en 2016 et 2017, et continueront à être suivis dans le futur.

Le montant total à rejeter pour les deux fluides combinés pour les amendes administratives, les intérêts de retard et les indemnités pour coupure s'élève à 147.576,28€, soit une augmentation de 7,8% par rapport à 2023. En gaz, le rejet s'élève à 18.992,47€ (en prenant en compte une clé de répartition de 35% pour les amendes de roulage).

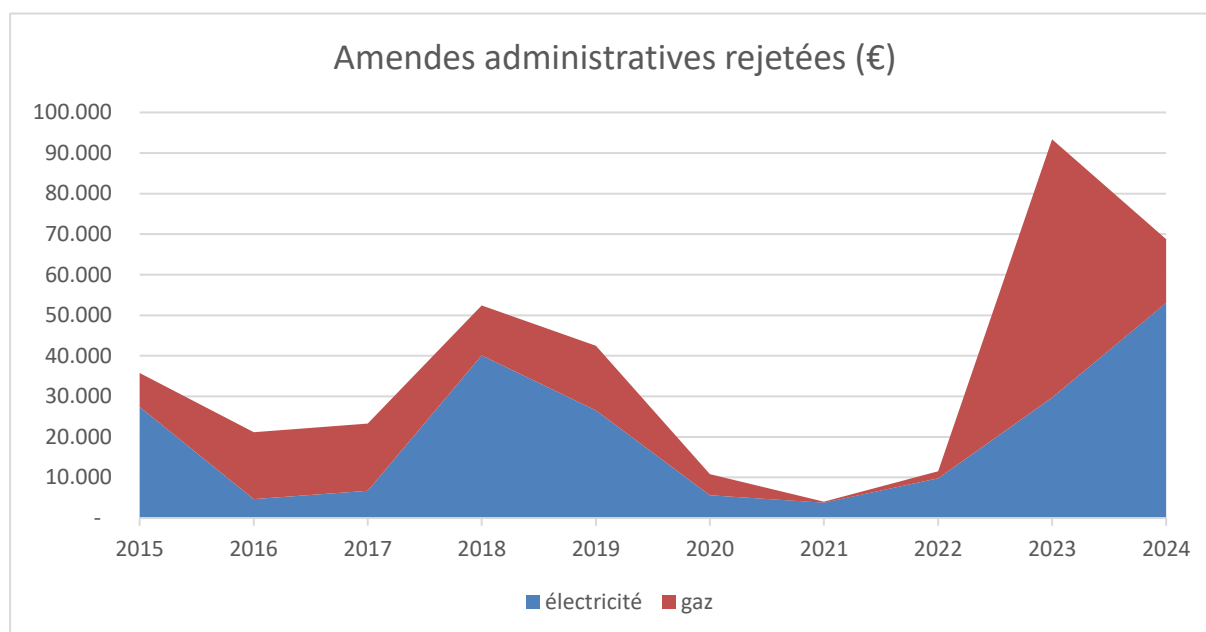


Figure : évolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015

6.7 Présentation générale des soldes rapportés

6.7.1 Présentation des soldes gérables 2024

Pour l'exercice 2024, conformément à la méthodologie, seule une quote-part (-982.094⁹€) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2024
Solde présenté	-1.964.187
Corrections apportées au réalisé	-18.992,47
Solde approuvé	-1.983.179,52

Tableau : soldes gérables 2024

6.7.2 Présentation des soldes non gérables 2024

Montants en €	Solde ¹⁰ de l'exercice 2024
1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	5.647.792,56
2. Amortissements	3.245.115,77
3. Obligations de service public	3.312.398,68
4. Embedded costs	1.958.316,71
5. Marge équitable	-2.808.783,01
6. Reports et utilisation de soldes	-3.312.398,65
7. Surcharges (y compris Isoc)	-1.755.619,51
8. Autres coûts non gérables	-4.778.340,33
9. Ecart des volumes	11.063.881,15
Soldes présentés	12.572.363,37
Corrections apportées par BRUGEL	0
Soldes approuvés	12.572.363,37

Tableau : Soldes non gérables 2024

⁹ Avant corrections

¹⁰Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.

7 Evolution du fonds tarifaire gaz

Le graphique suivant montre l'évolution du fonds tarifaire gaz entre 2023 et 2024.

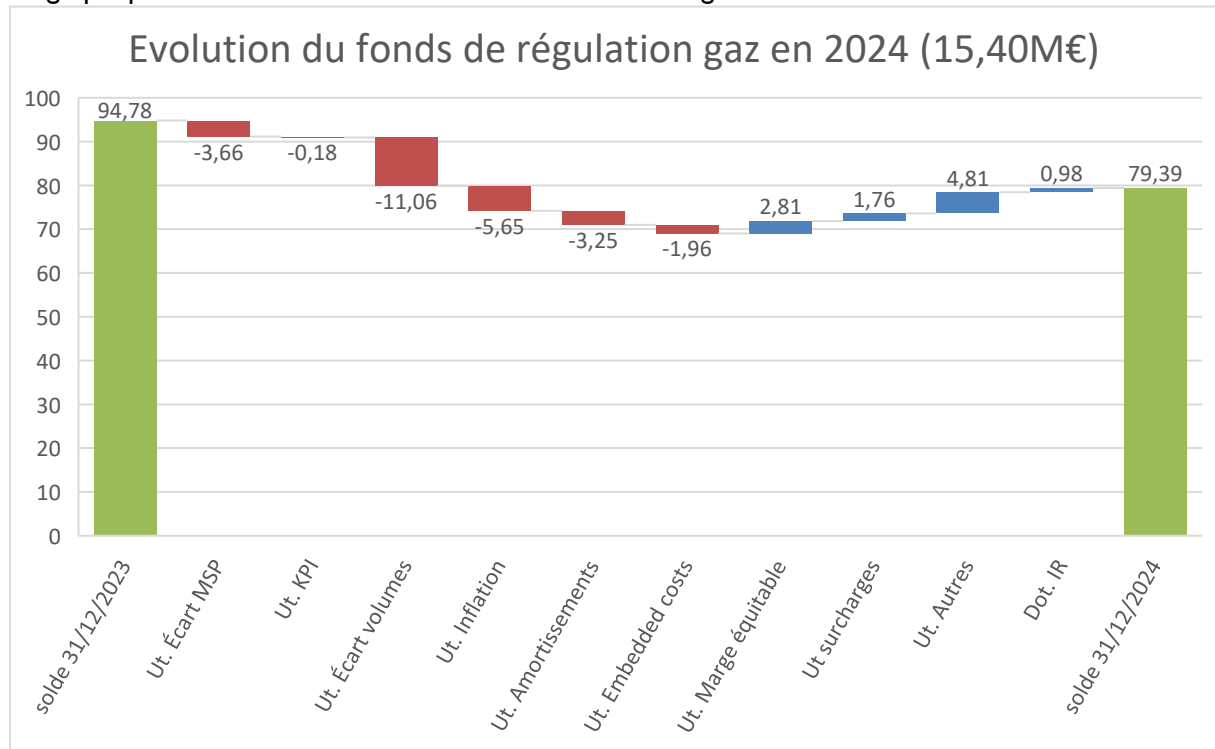


Figure : Evolution du fonds de régulation tarifaire gaz en 2024

Le fonds de régulation gaz connaît une baisse en 2024, due principalement la baisse des volumes sur lesquels sont facturés les tarifs de distribution.

L'inflation (venant augmenter les coûts gérables) vient également diminuer le solde des fonds de régulation tarifaire.

Plusieurs éléments viennent toutefois augmenter le solde du fonds de régulation tarifaire, sans toutefois être en mesure de compenser les effets à la baisse décrits ci-dessus. Il s'agit du solde sur coûts gérables (versé pour moitié aux fonds de régulation), du fait que la marge équitable réalisées s'est révélée moins élevée que le budget et de provisions non-utilisées retournées au fonds de régulation (rest term, assainissement).

8 Affectation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées mais permet aussi une affectation pour réservation permettant de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Le graphique suivant présente l'évolution de l'affectation entre 2020 et 2023 telle que proposée par SIBELGA.

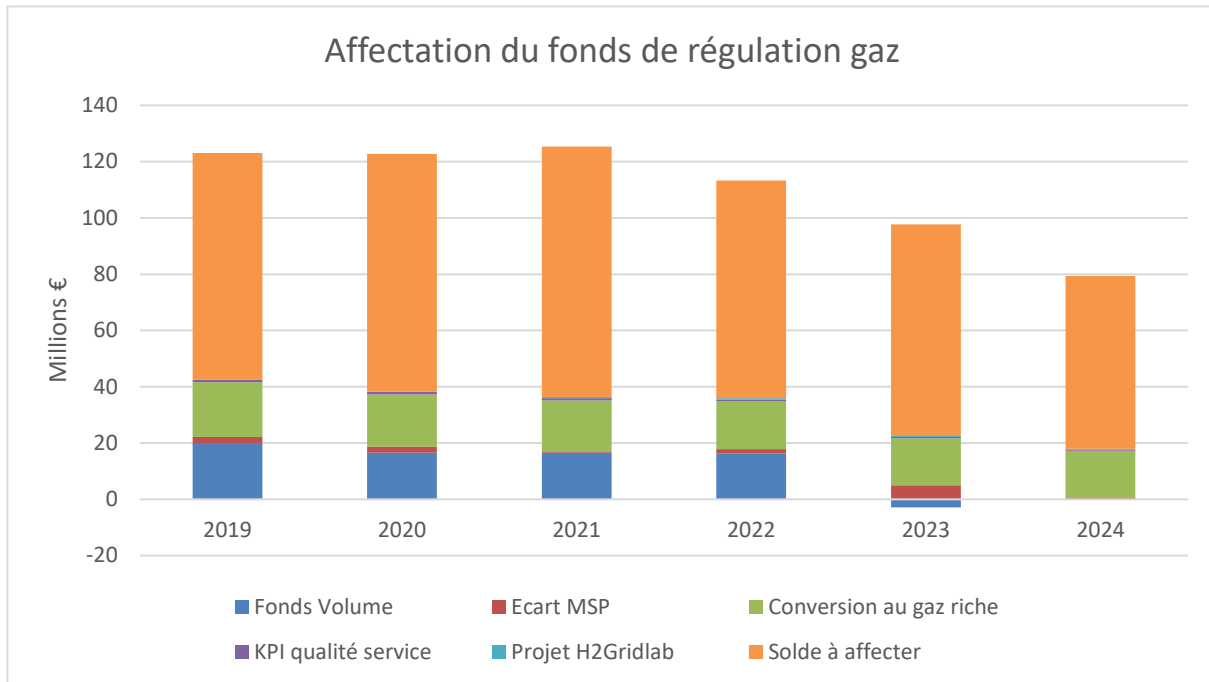


Figure : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire gaz telle que proposée par SIBELGA

La plus grande partie du fonds de régulation gaz est constituée, comme précédemment, par le solde à affecter (60,7M€ en 2024). BRUGEL constate que SIBELGA a rapporté une affectation de 0€ au fonds volume pour les années 2023 (contrairement à ce qui était rapporté fin 2023) et 2024. Cette adaptation technique, bien qu'elle ne respecte pas strictement la forme souhaitée est sans conséquence, le solde étant pris en charge par le solde à affecter.

Il convient de noter que l'affectation et l'utilisation des fonds de régulation pour les années 2025 à 2029 ont fait l'objet d'une mise-à-jour dans le cadre de la validation de la proposition tarifaire 2025-2029¹¹.

¹¹ <https://brugel.brussels/themes/tarifs-de-distribution-12/procedure-d-adoption-des-tarifs-669>

9 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution de gaz actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2024 transmis à BRUGEL en date du 17 mars 2025 ;

Vu l'analyse des soldes régulatoires, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu les demandes d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de SIBELGA apportées aux différentes demandes d'information;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) de rejeter les soldes régulatoires tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes régulatoires corrigés présentés aux points 6.7.1 et 6.7.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2025 les corrections apportées (notamment concernant l'affectation du fonds de régulation tarifaire).
- c) d'octroyer le montant de 139.367€ au titre de rémunération pour les résultats obtenus par SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur objectifs.

BRUGEL veillera dans le cadre de l'approbation de la proposition tarifaire des tarifs 2026 ainsi que lors de son contrôle ex-post des comptes 2025 de SIBELGA au respect de la présente décision.

I 0 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes régulatoires 2024 (gaz) du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

I I Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la notification de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

* *

*